



## Arrêt

n° 60 662 du 29 avril 2011  
dans les affaires x/III et x/ III

En cause : x  
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 décembre 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises à leur égard respectivement les 21 octobre 2010 et 3 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. J. RICHARD, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des causes n° x et x.

Les décisions attaquées font suite à des demandes introduites par les parties requérantes, en tant que descendants des mêmes ressortissants belges. Les parties requérantes font valoir à l'encontre desdites décisions des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros x et x.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 30 juin 2010, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de ses parents, de nationalité belge.

2.2. Le 21 juin 2010, la seconde partie requérante, frère de la première, avait introduit une demande identique.

2.3. Le 21 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

*o descendant à charge de son père belge [R] et de sa mère belge [H] 54091246482*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation du 05/05/2010 de la direction des personnes handicapées, attestation du CPAS de Namur du 09/07/2010, preuve de fonds envoyés par sa belle soeur, attestation de chômage et non emploi du 30/07/2010 émanant du Kosovo) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints.*

*Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille a à charge ».*

*La preuve que les personnes rejointes ouvrant le droit disposent de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge n'a pas pu être clairement établie.*

*En effet, d'une part une attestation du 05/05/2010 précise que Monsieur [R] perçoit une allocation pour handicapé d'un montant de 1269,57E ( avec un plan d'apurement au CPAS local) et d'autre part une attestation du CPAS de Namur du 09/07/2010 précise que Monsieur [R] et son épouse émargent des pouvoirs publics depuis le 01/06/2009 d'un montant mensuel de 967, 72E ( avance sur allocations de remplacement de revenus) et ce jusqu'au 28/02/2011.*

*Ces informations contradictoires ne permettent d'établir clairement la capacité financière des personnes belges rejointes.*

*En outre, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'il était antérieurement durablement et suffisamment à charge des personnes rejointes.*

*En effet, la preuve d'envoi de fonds émane de sa belle soeur [C] et non de son père ou de sa mère belges.*

*Enfin, bien que produisant une attestation de non emploi et de chômage émanant des autorités kosovares l'intéressé n'a pas produit la preuve qu'il est démuné ou sans ressources au pays d'origine.*

*En effet, il n'est pas établi qu'il perçoit au Kosovo aucun revenu de remplacement ou qu'il bénéficie d'autres ressources de biens mobiliers ou immobiliers,*

*En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belges est refusée ».*

Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

*o descendant à charge de son père belge [R.] et de sa mère belge [H] NN 54091246482*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation du 05/05/2010 de la direction des personnes handicapées, attestation du CPAS de Namur du 09/07/2010, preuve de fonds envoyés*

*par sa belle sœur, attestation de chômage et non emploi du 30/07/2010 émanant du Kosovo) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoins.*

*Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*La preuve que les personnes rejoins ouvrant le droit disposent de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge n'a pas pu être clairement établie.*

*En effet, d'une part une attestation du 05/05/2010 précise que Monsieur [R] perçoit une allocation pour handicapé d'un montant de 1269,57€ ( avec un plan d'apurement au CPAS local) et d'autre part une attestation du CPAS de Namur du 09/07/2010 précise que Monsieur [R] et son épouse émargent des pouvoirs publics depuis le 01/06/2009 d'un montant mensuel de 967,72€ ( avance sur allocations de remplacement de revenus) et ce jusqu'au 28/02/2011.*

*Ces informations contradictoires ne permettent d'établir clairement la capacité financière des personnes belges rejoins.*

*En outre, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'il était antérieurement durablement et suffisamment à charge des personnes rejoins.*

*En effet, la preuve d'envoi de fonds datée du 30/06/2008 d'un montant de 100€ émane de sa belle soeur [C] et non de son père ou de sa mère belges.*

*Enfin, bien que produisant une attestation de non emploi et de chômage émanant des autorités kosovares , l'intéressé n' a pas produit la preuve qu'il est démuné ou sans ressources au pays d'origine.*

*En effet, il n'est pas établi qu'il perçoit au Kosovo aucun revenu de remplacement ou qu'il bénéficie d'autres ressources de biens mobiliers ou immobiliers.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belges est refusée ».*

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Dans un premier moyen, à la suite de développements relatifs à la notion « à charge » et à la jurisprudence européenne y afférente, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elles disposent avec leur famille de ressources suffisantes en sorte qu'elle ne contesterait pas davantage qu'elles se trouvent être à charge de leurs parents belges. Elles précisent à cet égard qu'elles résident chez ces derniers et qu'elles perçoivent un supplément d'argent de leur belle-sœur, toutes preuves y relatives ayant été communiquées.

Elles critiquent en premier lieu le motif des décisions se rapportant aux ressources des parents belges, indiquant que l'aide sociale a été accordée par le CPAS dans l'attente de la régularisation du dossier introduit au SPF Sécurité sociale, en sorte qu'aucune contradiction ou incohérence ne pourrait leur être reprochée à ce sujet.

Ensuite, elles font valoir qu'elles ont communiqué la preuve de transferts de sommes d'argent, par « des membres de sa famille présents en Belgique » à leur profit, tant avant qu'après leur arrivée en Belgique.

S'agissant du motif relatif à leur indigence, elles invoquent avoir produit des attestations dressées par l'autorité locale au Kosovo selon lesquelles elles émargeraient au chômage et seraient sans emploi, et qu'en l'absence de sécurité sociale au Kosovo, elles ne percevraient aucun revenu de remplacement, faisant grief à la partie défenderesse de leur imposer la preuve d'un fait négatif.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir, en conséquence « pris en considération tous les éléments de la cause qui avaient été portés à sa connaissance ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elles soutiennent en substance former avec leur famille en Belgique, à savoir leurs parents et belle-sœur, une cellule familiale protégée par l'article susmentionné, mais également avoir tissé en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée. Après avoir rappelé les conditions, issues de cette disposition, de nécessité et de proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale, les parties requérantes exposent que la vie familiale est prépondérante dans les pays de l'est, en sorte qu'un rapatriement les laisserait isolées et qu'elles risqueraient d'être de nouveau marginalisées. Elles

invoquent que le Kosovo est un état indépendant depuis peu, qu'il peine à se redresser, qu'elles ne disposent plus de logement ni de famille en sorte qu'elles seraient dans l'impossibilité de se reconstruire tant sur le plan moral et affectif que financier.

Elles en concluent qu'il serait déraisonnable de séparer de nouveau parents et enfants, et qu'elles établiraient *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise dans leur vie privée et familiale.

Elles invoquent enfin le principe de subsidiarité, alléguant que l'alternative à rechercher à l'ingérence serait évidente en l'espèce puisqu'il suffirait de leur permettre d'obtenir un titre de séjour garanti par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, pris, au terme d'une interprétation bienveillante de la requête, du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt au moyen qu'elle invoque.

Ensuite, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou encore qu'il ne dépende pas de la collectivité publique, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le séjour notamment au motif que les parties requérantes n'ont pas rapporté la preuve qu'elles étaient démunies ou sans ressources au pays d'origine, considérant que l'attestation de chômage ne suffisait pas à cet égard puisqu'elle ne permet pas de savoir si les parties requérantes bénéficiaient ou non d'un revenu de remplacement ou d'autres ressources de biens immeubles ou mobiliers.

Le Conseil observe que cette analyse n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'effectivement, une attestation de chômage prouve seulement le non-emploi, en l'absence d'autre précision, et que, par ailleurs, la preuve de l'indigence ne peut être considérée comme une preuve impossible à rapporter dans la mesure où les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités de leur pays d'origine n'auraient pu en attester, étant en outre précisé qu'elles n'ont pas davantage fait valoir une telle impossibilité lors de leur demande.

Il s'ensuit, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence des arguments des parties requérantes relatifs à l'origine des fonds dans leur pays d'origine, que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle des parties requérantes à l'égard de leurs parents est établi.

Ce motif justifie à lui seul les décisions de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage belge puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Les parties requérantes ne justifient dès lors pas d'un intérêt aux aspects du premier moyen relatifs à la capacité financière de leurs parents ou à l'origine des fonds perçus alors qu'elles séjournaient au pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'en termes de mémoire en réplique, les parties requérantes invoquent avoir visé dans leur recours un « défaut de motivation ». A supposer que les parties requérantes entendraient ainsi viser un principe général de motivation, force serait de constater que, contrairement à ce qu'elles prétendent, cette invocation ne peut être déduite, même au terme d'une interprétation bienveillante, du libellé de la requête introductive, en sorte qu'il serait en tout état de cause invoqué tardivement, la finalité d'un mémoire en réplique n'étant pas de pallier les carences de la requête.

3.2.1. Sur le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, les parties requérantes n'apportent aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre leurs parents et elles-mêmes, la seule cohabitation ne pouvant suffire à cet égard.

De même, s'agissant de l'argument tenant au développement d'attaches en Belgique, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas davantage avoir développé des attaches telles qu'elles seraient constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

A supposer même qu'une telle vie familiale ou vie privée puisse être admise, il ne pourrait cependant être déduit des éléments de la cause une obligation positive, dans le chef de la partie défenderesse dans le cadre de cette première admission au séjour, au maintien de cette vie privée ou familiale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Les affaires enrôlées sous les numéros x et x sont jointes.

### **Article 2.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY